

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 5

7 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 16/71 du Conseil, du 30 décembre 1970, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés	1
Règlement (CEE) n° 17/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 18/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 19/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 20/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 21/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 22/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	13
Règlement (CEE) n° 23/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	14
Règlement (CEE) n° 24/71 de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 16/71 DU CONSEIL**du 30 décembre 1970****portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 95/70 ⁽²⁾, et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 *bis* de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires, ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I*Article premier*

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 21. 1. 1970, p. 1.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	84.550	89.450	94.350	99.250	104.150	109.050	—	—
A 2	74.250	78.900	83.550	88.200	92.850	97.500	—	—
A 3 L/A 3	60.050	64.150	68.250	72.350	76.450	80.550	84.650	88.750
A 4 L/A 4	49.750	52.850	55.950	59.050	62.150	65.250	68.350	71.450
A 5 L/A 5	40.400	43.050	45.700	48.350	51.000	53.650	56.300	58.950
A 6 L/A 6	34.300	36.400	38.500	40.600	42.700	44.800	46.900	49.000
A 7 L/A 7	28.900	30.550	32.200	33.850	35.500	37.150	—	—
A 8 L/A 8	24.850	26.050	—	—	—	—	—	—
B 1	34.300	36.400	38.500	40.600	42.700	44.800	46.900	49.000
B 2	29.150	30.700	32.250	33.800	35.350	36.900	38.450	40.000
B 3	23.450	24.800	26.150	27.500	28.850	30.200	31.550	32.900
B 4	19.650	20.800	21.950	23.100	24.250	25.400	26.550	27.700
B 5	16.850	17.850	18.850	19.850	—	—	—	—
C 1	20.000	21.050	22.100	23.150	24.200	25.250	26.300	27.350
C 2	16.550	17.550	18.550	19.550	20.550	21.550	22.550	23.550
C 3	15.150	16.000	16.850	17.700	18.550	19.400	20.250	21.100
C 4	13.150	13.950	14.750	15.550	16.350	17.150	17.950	18.750
C 5	11.800	12.500	13.200	13.900	—	—	—	—
D 1	13.900	14.800	15.700	16.600	17.500	18.400	19.300	20.200
D 2	12.200	13.000	13.800	14.600	15.400	16.200	17.000	17.800
D 3	11.100	11.800	12.500	13.200	13.900	14.600	15.300	16.000
D 4	10.200	10.800	11.400	12.000	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 954 FB est remplacé par le montant de 987 FB ;
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.484 FB est remplacé par le montant de 1.536 FB ;
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.650 FB est remplacé par le montant de 2.743 FB ;
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.325 FB est remplacé par le montant de 1.371 FB.

Article 2

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	38.100	43.000	47.900	52.800
	II	26.550	29.650	32.750	35.850
	III	21.650	22.800	23.950	25.100
B	IV	20.600	23.050	25.500	27.950
	V	14.850	16.250	17.650	19.050
C	VI	13.450	14.750	16.050	17.350
	VII	10.650	11.550	12.450	13.350
D	VIII	10.150	11.100	12.050	13.000
	IX	9.600	9.850	10.100	10.350

Article 3

Pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 713 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;
- 1.097 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1970 sont calculées à partir de cette date et jusqu'au 30 septembre 1970, sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont les suivants :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-duché de Luxembourg	98 %

Pays-Bas	98 %
Royaume-Uni	101 %
Suisse	100 %

2. Pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 septembre 1970, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	96 %
France	118 %
Italie	97 %
Grand-duché de Luxembourg	98 %
Pays-Bas	98 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION II

Article 6

Avec effet au 1^{er} octobre 1970, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	87.950	93.050	98.150	103.250	108.350	113.450	—	—
A 2	77.200	82.050	86.900	91.750	96.600	101.450	—	—
A 3 L/A 3	62.500	66.750	71.000	75.250	79.500	83.750	88.000	92.250
A 4 L/A 4	51.800	55.000	58.200	61.400	64.600	67.800	71.000	74.200
A 5 L/A 5	42.050	44.800	47.550	50.300	53.050	55.800	58.550	61.300
A 6 L/A 6	35.600	37.800	40.000	42.200	44.400	46.600	48.800	51.000
A 7 L/A 7	29.950	31.700	33.450	35.200	36.950	38.700	—	—
A 8 L/A 8	25.850	27.100	—	—	—	—	—	—
B 1	35.600	37.800	40.000	42.200	44.400	46.600	48.800	51.000
B 2	30.200	31.850	33.500	35.150	36.800	38.450	40.100	41.750
B 3	24.400	25.800	27.200	28.600	30.000	31.400	32.800	34.200
B 4	20.400	21.600	22.800	24.000	25.200	26.400	27.600	28.800
B 5	17.600	18.600	19.600	20.600	—	—	—	—
C 1	20.950	22.000	23.050	24.100	25.150	26.200	27.250	28.300
C 2	17.350	18.350	19.350	20.350	21.350	22.350	23.350	24.350
C 3	15.850	16.700	17.550	18.400	19.250	20.100	20.950	21.800
C 4	13.800	14.600	15.400	16.200	17.000	17.800	18.600	19.400
C 5	12.250	13.000	13.750	14.500	—	—	—	—
D 1	14.600	15.500	16.400	17.300	18.200	19.100	20.000	20.900
D 2	12.800	13.600	14.400	15.200	16.000	16.800	17.600	18.400
D 3	11.500	12.250	13.000	13.750	14.500	15.250	16.000	16.750
D 4	10.600	11.250	11.900	12.550	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 987 FB est remplacé par le montant de 1.027 FB ;

b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.536 FB est remplacé par le montant de 1.597 FB ;

c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.743 FB est remplacé par le montant de 2.852 FB ;

d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.371 FB est remplacé par le montant de 1.426 FB.

Article 7

Avec effet au 1^{er} octobre 1970, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	39.650	44.750	49.850	54.950
	II	27.600	30.850	34.100	37.350
	III	22.500	23.700	24.900	26.100
B	IV	21.400	23.950	26.500	29.050
	V	15.350	16.850	18.350	19.850
C	VI	14.050	15.350	16.650	17.950
	VII	11.100	12.000	12.900	13.800
D	VIII	10.600	11.550	12.500	13.450
	IX	10.000	10.250	10.500	10.750

Article 8

1. Avec effet au 1^{er} octobre 1970, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 742 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;
- 1.141 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 9

Les pensions acquises à la date du 1^{er} octobre 1970 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 6 point 1 du présent règlement.

Article 10

1. Avec effet au 1^{er} octobre 1970, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	97,3 %
France	121,4 %
Italie	100,3 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %

Pays-Bas	98,2 %
Royaume-Uni	103,7 %
Suisse	99,4 %

2. Avec effet au 1^{er} octobre 1970, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d'Allemagne	97,3 %
France	121,4 %
Italie	100,3 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	98,2 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION III

Article 11

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 95/70 est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 1970.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1970

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

RÈGLEMENT (CEE) N° 17/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	54,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	36,38
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	18,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	11,53
10.07 C	Graines de sorgho	28,63
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	61,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,98
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,85	1,85	0
10.04	Avoine	0	0,35	0,35	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	1,25
10.05 B	autre maïs	0	0	0	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	2,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,329	0,329	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,246	0,246	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,287	0,287	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2688/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1503 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 23/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 janvier 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 janvier 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,420	2,787
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	6,420	2,787
— pour le mois de février	6,800	3,082
— pour le mois de mars	6,980	3,461
— pour le mois d'avril	7,530	4,100

RÈGLEMENT (CEE) N° 24/71 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du
27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octo-
bre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
7 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1971.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 janvier 1971
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70.

